

8688/18

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 mai 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 mai 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion,
par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Albanie

E 13082



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 28 mai 2018
(OR. en)**

8688/18

**JAIEX 41
COWEB 65
EUROJUST 49
COPEN 133**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Albanie

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord
sur la coopération entre Eurojust et l'Albanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹, et notamment son article 26 *bis*, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation par le Conseil.
- (2) En vertu de la décision 2002/187/JAI, ces accords contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après dénommée "Convention du Conseil de l'Europe") ou si une évaluation a confirmé le caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par cette entité.
- (3) Pour renforcer sa capacité de travailler avec l'Albanie, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et l'Albanie (ci-après dénommé "accord").
- (4) L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. L'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord concernant la protection des données.

- (5) L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 19 septembre 2017.
- (6) Il y a lieu d'autoriser Eurojust à conclure l'accord.
- (7) Le Danemark est lié par la décision 2002/187/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/187/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Eurojust est autorisée à conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Albanie.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Eurojust est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
